

GUIDE

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES AGRONOMES



Ordre des
AGRONOMES
du Québec

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|--------------|---|-----------|
| 1 | But et objectifs | 5 |
| 2 | À qui s'applique le Règlement | 5 |
| 3 | Obligations relatives à la formation continue | 6 |
| 3.1 | Première période de référence du Règlement | 7 |
| 3.2 | Réinscription au tableau de l'Ordre | 7 |
| 3.3 | Première inscription au tableau de l'Ordre | 8 |
| | * Exception : Obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis moins d'un an avant l'admission | |
| | Tableau 1 Diplômes qui donnent ouverture au permis | 9 |
| 3.4 | Report d'heures excédentaires | 10 |
| 4 | Dispenses | 10 |
| 4.1 | Calcul des heures de dispense | 11 |
| 4.2 | Procédure de demande de dispense | 11 |
| 4.2.1 | Dispense pour études universitaires à temps plein | 12 |
| 4.2.2 | Dispense automatique pour congé de maternité, parentalité ou parental | 12 |
| 4.2.3 | Dispense pour cause de maladie, d'accident ou de grossesse | 13 |
| 4.2.4 | Dispense pour agir comme proche aidant | 14 |
| 4.2.5 | Être à la retraite et ne plus exercer la profession | 14 |
| 4.2.6 | Circonstances exceptionnelles | 15 |
| 5 | Activités admissibles | 16 |
| 5.1 | Éthique, déontologie et pratique professionnelle | 16 |
| 5.2 | Éléments à considérer | 17 |
| 5.2.1 | Lien entre l'activité et l'exercice de la profession | 17 |
| 5.2.2 | Compétences du formateur en lien avec le sujet traité | 17 |
| 5.2.3 | Contenu et la pertinence de l'activité de formation | 18 |
| 5.2.4 | Cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation | 18 |
| 5.2.5 | Qualité de la documentation fournie, le cas échéant | 18 |
| 5.2.6 | Existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation | 18 |

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------------------|--|-----------|
| 5.3 | Type d'activités admissibles | 19 |
| 5.3.1 | Cours, séminaires, colloques, conférences ou ateliers offerts ou organisés par l'Ordre, par un autre ordre professionnel, par un établissement d'enseignement ou par une personne ou un organisme spécialisé | 19 |
| 5.3.2 | Formations structurées offertes en milieu de travail | 20 |
| 5.3.3 | Préparation requise afin d'agir à titre de conférencier, de formateur ou d'enseignant sur un sujet lié à l'exercice de la profession, notamment la recherche, la lecture et la synthèse de références | 21 |
| 5.3.4 | Préparation d'une revue de littérature requise pour la rédaction d'ouvrages liés à l'exercice de la profession, dans la mesure où ils sont publiés | 22 |
| 5.3.5 | Préparation d'une revue de littérature requise pour la rédaction d'articles scientifiques liés à l'exercice de la profession et leur rédaction dans la mesure où ils sont publiés par une autorité reconnue | 22 |
| 5.3.6 | Lecture d'articles scientifiques ou d'ouvrages spécialisés, écoute d'un document audio spécialisé ou le visionnement d'un document audiovisuel spécialisé lié à l'exercice de la profession | 23 |
| 5.3.7 | Préparation d'un plan de formation continue sur le formulaire reconnu par l'Ordre | 24 |
| 6 | Suivi des heures | 24 |
| 6.1 | Déclaration de vos heures | 24 |
| 6.2 | Pièces justificatives à conserver | 25 |
| 6.3 | Délai de conservation des pièces justificatives | 27 |
| 7 | Défauts et sanctions | 27 |
| 8 | Renseignements additionnels | 27 |
| ANNEXE I | Formulaire de demande de vérification de l'admissibilité d'une activité de formation | 28 |
| ANNEXE II | Exemples de sujets d'activités de formation liés à l'exercice de la profession | 32 |

Ce guide présente les exigences en matière de formation continue obligatoire contenues dans le *Règlement sur la formation continue obligatoire des agronomes* en vigueur à compter du 4 février 2021. Les lignes directrices quant aux modalités d'application y sont précisées pour vous aider à respecter vos obligations.

1. BUT ET OBJECTIFS

L'obligation de formation continue est justifiée par l'évolution rapide de la profession d'agronome ainsi que celle du système professionnel québécois.

Ce Règlement permettra en outre le maintien et la mise à jour des compétences de tous les agronomes en exercice ainsi que l'accès à des services professionnels de qualité, et ce dans un esprit de protection du public.

2. À QUI S'APPLIQUE LE RÈGLEMENT

Le Règlement sur la formation continue obligatoire des agronomes s'applique à tous les membres, peu importe le secteur, le milieu et le contexte d'exercice de la profession.

Vous êtes tenu de vous soumettre aux exigences du Règlement si vous êtes inscrit à l'Ordre, et ce :

- Même si vous ne pratiquez pas la profession;
- Et même si vous résidez ou exercez la profession à l'extérieur du Québec ou du Canada.

Toutefois, le Règlement prévoit certains cas d'exemption et de dispense abordés plus loin dans ce guide.

3. OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

L'agronome doit remplir les obligations suivantes :

- Compléter au moins **40 heures** de formation liées à l'exercice de sa profession et admissibles au cours d'une période de référence de **deux (2) ans**¹.
- Parmi ces 40 heures, un **minimum de (4) quatre heures doit être suivi en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle** et choisi par le membre à partir d'une liste d'activités dressée par l'Ordre;

IMPORTANT

Les activités de formation qui permettent aux membres de remplir cette obligation sont affichées dans le catalogue de formation continue disponible sur la **plateforme ASIO**. Sélectionnez l'onglet «Éthique, déontologie et pratique professionnelle» pour afficher la liste des formations acceptées.

Si une formation non inscrite sur cette liste de l'Ordre vous apparaît pertinente, il est possible de contacter l'Ordre afin de vérifier son admissibilité et, le cas échéant, de la faire ajouter à cette liste (**voir annexe I**).

- Déclarer les activités de formation suivies ou les dispenses obtenues, le cas échéant, dans son dossier de formation sur la **plateforme ASIO (asio.oaq.qc.ca)**²

IMPORTANT

Conformément à l'article 5 du Règlement, le Conseil d'administration peut imposer à tous les agronomes ou à certains d'entre eux une activité de formation continue particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif majeur ou de lacunes qui affectent la qualité de l'exercice de la profession.

Lorsque le Conseil d'administration déterminera d'imposer une activité de formation à des membres ou à tous ses membres en vertu de l'article 5, l'Ordre communiquera par courriel l'information aux membres concernés. Une annonce officielle sera également faite dans l'info-lettre de l'Ordre nommée l'Agro Express.

1. Les périodes débutent le 1er janvier d'une année impaire et s'étendent sur 2 ans. Par exemple, la période 2023-2024 s'échelonne du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.

2. La déclaration doit être soumise au plus tard le 1er février suivant la fin de la période de référence.

3.1 Première période de référence du Règlement

Puisque l'entrée en vigueur du Règlement se fera le 4 février 2021, les exigences pour la première période de référence seront

allégées. Le minimum exigé de formation sera de 38 heures. Les autres obligations demeurent les mêmes.

3.2 Réinscription au tableau de l'Ordre

L'agronome qui se réinscrit au tableau de l'Ordre doit accumuler un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

Parmi le nombre d'heures devant être complétées, quatre (4) heures devront être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

3.3 Première inscription au tableau de l'Ordre

L'agronome qui s'inscrit au tableau de l'Ordre pour la première fois doit accumuler un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

Parmi le nombre d'heures devant être complétées, quatre (4) heures devront être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

Exception : Obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis moins d'un an avant l'admission

Un agronome qui, moins d'un an avant son inscription au tableau de l'Ordre, a obtenu un diplôme d'un des programmes universitaires énumérés dans le tableau 1 est dispensé des obligations de formation continue pour la période de référence en cours.

Pour vous prévaloir de cette dispense, vous devez compléter le formulaire prévu à cet effet sur la [plateforme ASIO](#).

EXEMPLES

Cas admissible à la dispense

Un membre admis le 15 avril 2021 qui a obtenu son diplôme qui donne ouverture au permis après le 16 avril 2020 peut être exempté de son obligation de formation continue pour la période en cours. Il devra commencer à se conformer au Règlement à partir de janvier 2023 (période de référence 2023-2024).

Cas non admissibles à la dispense

Un membre admis le 15 avril 2021 n'ayant pas obtenu un des diplômes qui donne ouverture au permis ([Tableau 1](#)) doit compléter et déclarer 35 heures de formation continue avant le 31 décembre 2023.

Un membre admis le 15 avril 2021 ayant obtenu un des diplômes qui donne ouverture au permis ([Tableau 1](#)) avant le 15 avril 2020 doit compléter et déclarer 35 heures de formation continue avant le 31 décembre 2023.

Tableau 1 | Diplômes qui donnent ouverture au permis

Baccalauréat ès sciences appliquées (B.Sc.A.) obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université Laval

- baccalauréat en agronomie, concentration Productions végétales;
- baccalauréat en agronomie, concentration Productions animales;
- baccalauréat en agronomie, concentration Agronomie générale;
- baccalauréat en agronomie, concentration Sols et environnement;
- baccalauréat en agronomie – agronomie générale;
- baccalauréat en agronomie – productions animales;
- baccalauréat en agronomie – productions végétales;
- baccalauréat en agronomie – sols et environnement;
- baccalauréat en agroéconomie;
- baccalauréat en sciences et technologie des aliments, concentration Agronomie.

Baccalauréat en génie agroenvironnemental (B.Ing.), concentration Agronomie, obtenu au terme du programme suivant de l'Université Laval

- baccalauréat en génie agroenvironnemental, concentration Agronomie

Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences (B.Sc. [Ag.Env.Sc.]) obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université McGill

- Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Animal Production and in Professional Agrology;
- Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Ecological Agriculture and in Professional Agrology;
- Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Plant Production and in Professional Agrology;
- Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Soil and Water Resources and in Professional Agrology;
- Major in Agricultural Economics, specializations in Agribusiness and in Professional Agrology;

Bachelor of Engineering in Bioresource Engineering (B.Eng. [Bioresource]) obtenu au terme du programme suivant de l'Université McGill

- Major in Bioresource Engineering, specialization in Professional Agrology.

3.4 Report d'heures excédentaires

Il est possible de reporter un maximum de sept (7) heures excédentaires de la période de référence précédente à la période subséquente. Par exemple, un agronome ayant complété un total de 50 heures de formation continue pour une période de référence donnée pourrait en reporter sept (7) heures à la période suivante. Ainsi, il n'aurait que 33 heures à faire pour cette nouvelle période.

Les heures excédentaires reportées ne peuvent cependant remplacer les heures en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle devant être suivies conformément au Règlement ou celles découlant d'une activité de formation continue déterminée par le Conseil d'administration conformément à [l'article 5](#).

IMPORTANT

Les heures de formation excédentaires de la Politique de formation continue 2019-2021 ne sont pas transférables à la première période de référence du *Règlement sur la formation continue obligatoire des agronomes*.

4. DISPENSES

Les situations suivantes peuvent vous permettre d'obtenir une dispense de formation :

- Être inscrit à temps plein à un programme d'études universitaires en lien avec l'exercice de la profession;
- Être en congé de maternité, de paternité ou parental;
- Être dans l'impossibilité de suivre des heures de formation pour cause de maladie, d'accident, de

grossesse, d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles;

- Être à la retraite et ne plus exercer sa profession.

Veillez consulter la section « [Procédure de demande de dispense](#) » pour savoir comment vous en prévaloir.

4.1 Calcul des heures de dispense

Le calcul de la dispense se fait sur la base d'une heure et quarante minutes (1 h 40) par mois de dispense accordée.

Maximum d'heures de dispense

La dispense maximale est de 20 heures par période de référence pour les situations suivantes :

- Congé de maternité, de paternité ou parental;
- Absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail.

Formation en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle – cas de dispense partielle

Si malgré la dispense obtenue des heures de formation doivent être complétées au cours d'une période de référence, quatre (4) heures devront être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

Formation imposée par le conseil d'administration en vertu de l'article 5

Les membres de l'Ordre qui bénéficient d'une dispense de l'obligation de formation continue couvrant la totalité du délai prescrit pour suivre une formation obligatoire décrétée par le Conseil d'administration en vertu de l'article 5 du Règlement, et qui ne l'auront pas suivie à l'intérieur de ce délai, seront tenus de suivre cette formation dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle prendra fin la dispense accordée.

4.2 Procédure de demande de dispense

La section suivante explique la façon de présenter une demande de dispense selon la situation.

IMPORTANT

Vous êtes tenus d'aviser l'Ordre dès qu'une situation ayant justifié votre dispense prend fin.

4.2.1 Dispense pour études universitaires à temps plein

Vous devez en faire la demande à l'Ordre en utilisant le formulaire prévu à cet effet sur la [plateforme ASIO](#). Vous devez remettre un court texte expliquant et démontrant le lien entre votre choix de programme d'études et l'exercice de la profession. De plus, la demande doit contenir une des pièces justificatives suivantes :

- Relevé de notes officiel délivré par l'établissement d'enseignement;
- Attestations d'inscription délivrées par l'établissement d'enseignement dans le cas où aucun relevé de notes n'est émis par l'université pour la session en cours.

4.2.2 Dispense pour congé de maternité, paternité ou parental

Vous devez en faire la demande à l'Ordre en utilisant le formulaire prévu à cet effet sur la [plateforme ASIO](#).

Le calcul est effectué selon le nombre de mois que dure le congé de maternité, de paternité ou parental. Le maximum admissible est de 20 heures soit 12 mois par congé de maternité de paternité ou parental. Vous devez joindre à la demande l'une des pièces justificatives suivantes :

- Lettre signée par l'employeur, qui atteste du congé parental, de maternité, de paternité ou d'adoption et qui spécifie les dates de début et de fin de congé;

- État de calcul des prestations d'assurance parentale du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
- Certificat de naissance, dans le cas où le membre ne reçoit pas de prestation d'assurance parentale du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et/ou qui est sans emploi avant l'accouchement.

Cette dispense sera appliquée à la période de référence pendant laquelle se déroule le congé parental.

EXEMPLE

Une agronome commence son congé de maternité le 15 novembre 2022 et recommence à travailler le 15 novembre 2023. Elle pourra obtenir 3 heures et 20

minutes de dispense pour la période de référence 2021-2022. Elle pourra également obtenir 16 heures et 40 minutes pour la période de référence 2023-2024.

CAS PARTICULIERS

Deux naissances ou adoptions au cours de la même période de référence : Chaque naissance ou adoption donne droit à un maximum de 12 mois. Ce membre pourrait donc bénéficier d'un maximum de 40 heures de dispense.

Arrêt préventif avant la naissance :

Vous devez faire une demande de dispense pour raisons médicales pour la période d'arrêt préventif ([voir la sous-section 4.2.3](#)).

Agronome sans emploi avant la naissance de son enfant :

Oui, cette situation s'applique à la demande de dispense pour congé parental.

4.2.3 Dispense pour cause de maladie, d'accident ou de grossesse

Le membre peut bénéficier d'une dispense lorsqu'il cesse toutes activités professionnelles pour des raisons médicales (ex. : accident, maladie, retrait préventif dans une situation de grossesse).

Vous devez en faire la demande à l'Ordre en utilisant le formulaire prévu à cet effet sur la [plateforme ASIO](#). Vous devez joindre à la demande **une des pièces justificatives suivantes** :

- Un certificat d'un professionnel de la santé attestant la date du début et la date de fin prévue de l'arrêt complet de travail;

- Un formulaire (disponible sur ASIO), que vous aurez préalablement téléchargé, rempli et fait attester par un professionnel de la santé.

Lorsque votre période d'arrêt de travail est prolongée, vous devez reformuler la demande et fournir le nouveau certificat attestant la nouvelle date prévue de retour au travail.

Un membre inscrit comme « membre invalide » auprès de l'Ordre est automatiquement exempté de ses obligations de formation continue.

4.2.4 Dispense pour agir comme proche aidant

Un membre qui doit cesser temporairement toute activité professionnelle ou réduire considérablement ses heures de travail pour fournir des soins ou offrir un soutien à une personne de son entourage peut bénéficier d'une dispense de son obligation de formation continue.

Un agronome qui agit comme proche aidant tout en maintenant ses activités professionnelles au même niveau ne peut bénéficier d'une dispense.

Vous devez formuler une demande à l'Ordre en utilisant le formulaire prévu à cet effet sur la [plateforme ASIO](#). Vous

devrez y joindre une des pièces justificatives suivantes :

- Un certificat d'un professionnel de la santé attestant que vous êtes proche aidant et de la date de début et de fin prévue des besoins de soutien ou de soins du patient;
- Un formulaire disponible sur ASIO, que vous aurez préalablement téléchargé, rempli et fait attester par un professionnel de la santé.

Un maximum de dispense de 20 heures par période de référence est possible dans le cas des dispenses pour agir à titre de proche aidant.

4.2.5 Être à la retraite et ne plus exercer la profession

Un membre inscrit comme « membre retraité » auprès de l'Ordre est automatiquement exempté.

Un membre qui n'a pas le statut de « membre retraité » mais qui prend sa retraite et cesse d'exercer complètement la profession peut demander une dispense de formation continue. Il doit le faire en utilisant le formulaire prévu à cet effet sur la [plateforme ASIO](#).

Les trois (3) conditions suivantes doivent être respectées :

- Avoir atteint l'âge de 55 ans;
- Être à la retraite, c'est-à-dire avoir cessé toutes activités professionnelles en agronomie;
- S'engager à ne pas exercer la profession au sens de la Loi sur les agronomes, et ce, même à titre gratuit.

4.2.6 Circonstances exceptionnelles

D'autres motifs pourraient donner ouverture à l'obtention d'une dispense pour circonstances exceptionnelles.

Vous devez formuler une demande à l'Ordre en utilisant le formulaire prévu à cet effet sur la [plateforme ASIO](#). Vous devrez y joindre une lettre explicative et, le cas échéant, toutes pièces justificatives que vous jugez pertinentes pour appuyer votre demande. Des pièces justificatives additionnelles pourraient vous être demandées au besoin.

Veillez noter que les motifs suivants ne permettent pas l'obtention d'une dispense pour circonstances exceptionnelles :

- Avoir fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles;
- Vivre une période de travail intensif ne permettant pas de compléter ses heures de formation continue obligatoire dans le délai imparti;
- Ne pas pratiquer l'agronomie;
- Se trouver dans une situation financière précaire;
- Être en année sabbatique ou en vacances;
- Travailler à temps partiel;
- Travailler à l'étranger.

5. ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Pour être admissible, l'activité de formation doit être en lien avec l'exercice de votre profession, correspondre à l'un des sept types d'activités énumérés dans le règlement et répondre à certains critères. Ces exigences sont détaillées dans la section qui suit.

Il est important de souligner que les formations ne doivent pas obligatoirement être vérifiées ni avoir fait l'objet d'un processus de reconnaissance officiel de la part de l'Ordre. Les activités qui apparaissent au catalogue du portail ASIO sont automatiquement admissibles, mais il n'est pas obligatoire

de s'en tenir à cette liste (à l'exception des quatre (4) heures de formation obligatoire en éthique, déontologie et pratique professionnelle). Les activités de formations peuvent donc être offertes par diverses organisations aussi bien du Québec ou de l'étranger.

L'agronome est responsable de juger de la pertinence des formations qu'il choisit de déclarer à son dossier. Cependant, une procédure optionnelle par laquelle une organisation ou un formateur peut faire vérifier si une activité de formation continue est admissible a été mise en place ([voir annexe I](#)).

5.1 Éthique, déontologie et pratique professionnelle

Les activités de formation qui permettent aux membres de remplir l'obligation de suivre quatre (4) heures en éthique, déontologie et pratique professionnelle seront affichées sur la [plateforme ASIO](#) dans l'onglet « Éthique, déontologie et pratique professionnelle³ ». Toutefois, si une formation non inscrite sur cette liste de l'Ordre vous apparaît pertinente, il est possible de contacter l'Ordre afin de vérifier l'admissibilité d'une formation et, le cas échéant, de la faire ajouter à cette liste par le biais de la procédure de vérification ([voir annexe I](#)).

À titre indicatif, voici des exemples de sujets qui pourraient faire partie de cette catégorie :

- Approche client;
- Code de déontologie des agronomes, règlements de l'Ordre et réglementation du système professionnel québécois;
- Conflit d'intérêts et apparence de conflit d'intérêts;
- Éthique en milieu de travail, éthique dans le cadre de la recherche (pour les chercheurs);
- Communication;
- Gestion du temps;
- Gestion du stress;
- Gouvernance et éthique ;
- Prévenir et contrer l'inconduite sexuelle en contexte professionnel;
- Savoir-être : relation avec les confrères agronomes ou d'autres professionnels;
- Secret professionnel, confidentialité et obligation de dénoncer (ex. : Loi sur le bien-être et la sécurité animale, maladies à déclaration obligatoire);
- Tenue de dossier et transfert de dossier.

3. Les formations en « pratique professionnelle » doivent avoir comme objectif d'aider l'agronome à améliorer des compétences qui lui permettront de mieux respecter les lois et règlements du système professionnel québécois et de l'Ordre des agronomes du Québec.

5.2 Éléments à considérer

L'Ordre se base sur les éléments suivants pour approuver ou non une activité de formation déclarée au dossier d'un agronome (voir l'article 9 du Règlement).

5.2.1 Le lien entre l'activité et l'exercice de la profession

L'agronome doit choisir des activités de formation **qui répondent à ses besoins** et qui lui permettent de remplir l'objectif du règlement qui est **de maintenir à jour et de développer ses connaissances et habiletés**

nécessaires afin d'exercer sa profession. Il doit y avoir un **lien entre le sujet de l'activité et l'exercice de la profession.**

À titre indicatif, une liste de sujets possibles est présentée en [annexe II](#).

EXEMPLE

Un agronome qui occupe un poste dans lequel il doit diriger une équipe d'agronomes et de technologues pourrait avoir besoin de formation en gestion des ressources humaines.

5.2.2 Les compétences du formateur en lien avec le sujet traité

Le formateur doit être compétent et détenir une formation ou expérience pertinente. On utilise le mot «formateur», mais il peut aussi s'agir d'un conférencier ou d'un auteur dans le cas d'ouvrages écrits.

CAS PARTICULIERS

Dans le cadre de journées de formation, il y a parfois des présentations de producteurs agricoles et d'entrepreneurs. Ces présentations sont pertinentes et admissibles, car elles font partie d'un cadre pédagogique. Ces témoignages peuvent permettre

aux agronomes de faire un lien avec leur pratique et d'améliorer leurs interventions auprès de leurs clients. Ces personnes sont jugées compétentes pour parler de leur expérience comme gestionnaire d'entreprise et des particularités de leur entreprise.

5.2.3 Le contenu et la pertinence de l'activité de formation

Le contenu devra être d'un niveau approprié pour des professionnels.

5.2.4 Le cadre pédagogique dans lequel se l'activité de formation

Pour connaître les cadres pédagogiques acceptés, consultez la section sur le [type d'activités admissibles](#).

5.2.5 La qualité de la documentation fournie, le cas échéant

Les pièces justificatives doivent pouvoir permettre de bien évaluer les critères précédents (compétence du formateur, contenu et pertinence de l'activité et cadre pédagogique)

Plus de détails sont fournis à la section « [Pièces justificatives à conserver](#) ».

5.2.6 L'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

Si une attestation de participation vous est remise, vous devez la conserver.

Lorsqu'une activité de formation comprend une évaluation, la réussite de celle-ci est obligatoire et la preuve doit être fournie.

5.3 Type d'activités admissibles

L'article 6 du Règlement énumère les types d'activités admissibles. Voici quelques précisions :

5.3.1 Cours, séminaires, colloques, conférences ou ateliers offerts ou organisés par l'Ordre, par un autre ordre professionnel, par un établissement d'enseignement ou par une personne ou un organisme spécialisé

Il n'y a pas de limites géographiques s'appliquant autant aux organismes et personnes spécialisés qu'aux établissements d'enseignement. Ainsi, les activités de formations suivies hors Québec sont admissibles.

ATTENTION

Le fait d'agir à titre de maître de stage ou comme mentor n'est pas admissible à des heures de formation continue.

ATTENTION

Les présentations de vente ou promotionnelles ne sont pas acceptées.

Ateliers : Par atelier, on entend une activité, en présence ou en ligne réunissant plusieurs personnes pour discuter ou approfondir une matière, essentiellement dans une perspective d'apprentissage. Dirigé par un animateur ou un modérateur, l'atelier doit être structuré en termes d'objectifs, de contenu à couvrir et de mode de déroulement. (Exemples : groupe de discussion, groupe de codéveloppement, mentorat, coaching, visite d'entreprises).

Personne ou organisme spécialisé : Une personne ou un organisme reconnu dans le milieu et possédant une expertise. Il ne s'agit donc pas obligatoirement d'une personne ou d'un organisme spécialisé en formation. Une «personne» peut aussi être une «personne morale» (par exemple : entreprises, associations, etc.).

À titre d'exemple, des personnes ou organismes spécialisés peuvent être des centres de recherche, laboratoires, instituts, associations, centres de référence, ministères et organismes gouvernementaux et paragouvernementaux, organismes à but non lucratif et entreprises privées, professionnels offrant de la formation, etc.

5.3.2 Formations structurées offertes en milieu de travail

Formations structurées : Activités de formation pour lesquelles des objectifs d'apprentissage ont été définis et un plan de formation, de présentation ou d'animation a été établi.

Les formations structurées offertes par l'employeur peuvent prendre différentes formes (par exemple : cours, conférences, ateliers).

ATTENTION

Les présentations de vente ou promotionnelles ne sont pas acceptées. Le fait d'agir à titre de maître de stage ou comme mentor n'est pas non plus admissible à des heures de formation continue.

5.3.3 Préparation requise afin d'agir à titre de conférencier, de formateur ou d'enseignant sur un sujet lié à l'exercice de la profession, notamment la recherche, la lecture et la synthèse de références

Lorsque vous préparez un cours, une formation ou une conférence, vous pouvez comptabiliser des heures de formation.

Voici les barèmes établis par l'Ordre :

- Pour une activité présentée pour une première fois : trois (3) heures de préparation pour chaque heure de présentation sont admissibles.
- Pour la répétition d'une activité déjà présentée par le passé : une (1) heure de préparation pour chaque heure de présentation est admissible.

EXEMPLE

Un agronome prépare une conférence d'une durée d'une (1) heure pour un congrès. Il peut comptabiliser (3) trois heures à son dossier de formation continue.

Il présente à nouveau cette conférence quelques mois plus tard lors d'un autre événement. Il a dû mettre à jour son contenu. Il peut comptabiliser une (1) heure à son dossier de formation continue.

5.3.4 Préparation d'une revue de littérature requise pour la rédaction d'ouvrages liés à l'exercice de la profession, dans la mesure où ils sont publiés

Lorsque vous devez participer à la rédaction d'un ouvrage spécialisé, vous pouvez comptabiliser les heures qui ont été nécessaires pour la préparation de celui-ci. Il est important que cette revue de littérature ait occasionné une mise à jour ou un développement de vos connaissances afin de répondre aux exigences du règlement.

Ainsi, il vous aura été nécessaire de faire des recherches, et de lire des articles ou documents spécialisés afin de rédiger, ou bonifier cet ouvrage. C'est ce temps qui est admissible.

Ouvrages liés à l'exercice de la profession :

Un document présentant un contenu élaboré dans le but de contribuer au développement des connaissances dans un domaine lié à l'exercice de la profession.

Publié : L'ouvrage est destiné à être rendu public et publié sur support physique, électronique ou virtuel par un éditeur externe ou encore par une association professionnelle.

Le processus de rédaction de l'article ou de l'ouvrage spécialisé doit comprendre une étape de révision réalisée par un comité composé de personnes compétentes.

5.3.5 Préparation d'une revue de littérature requise pour la rédaction d'articles scientifiques liés à l'exercice de la profession et leur rédaction dans la mesure où ils sont publiés par une autorité reconnue

Autorité reconnue : Revues scientifiques ou savantes.

Lorsque vous devez rédiger un article scientifique, c'est autant le temps de recherche nécessaire pour la revue de littérature que celui de la rédaction qui est admissible comme formation continue.

5.3.6 Lecture d'articles scientifiques ou d'ouvrages spécialisés, écoute d'un document audio spécialisé ou le visionnement d'un document audiovisuel spécialisé lié à l'exercice de la profession

Cette catégorie est assujettie à un **maximum de 10 heures** par période de référence.

La lecture d'articles scientifiques ou d'ouvrage spécialisés faite dans tout autre contexte que celui de la préparation d'un cours, d'une formation ou d'une conférence ([point 5.3.3](#)), la préparation d'un ouvrage spécialisé ([point 5.3.4](#)) ou la préparation d'un article scientifique ([point 5.3.5](#)) est admissible.

Ouvrage spécialisé : Les guides de référence, guides de production et livres spécialisés sont considérés comme des ouvrages de référence. La lecture de lois et règlements ainsi que leur guide d'in-

terprétation qui sont requis pour exercer la profession peut faire partie de ce type de lecture. Les textes décrivant les codes, normes et politiques liées au champ d'activité de l'agronome, ainsi que les grilles de référence en sont d'autres exemples.

Documents audio ou audiovisuel spécialisés : Ces documents sont généralement produits par des établissements d'enseignement, ou des organismes ou personnes spécialisés ([voir point 5.3.1](#)). Ils doivent être destinés à un auditoire de professionnels et de scientifiques formés dans le domaine des sciences de l'agronomie et non destinés au grand public.

ATTENTION

Les publications et documents audios ou audiovisuels destinés au grand public comme *La Terre de chez nous* et *La semaine verte* ne sont pas admissibles.

5.3.7 Préparation d'un plan de formation continue sur le formulaire reconnu par l'Ordre.

Cette catégorie est assujettie à un maximum d'une (1) heure par période de référence.

La préparation d'un plan de formation continue vise à bien identifier vos besoins afin de cibler les activités qui vous seront les plus utiles et de rendre votre formation efficace et bénéfique pour votre développement professionnel. Pour pouvoir

comptabiliser cette heure de formation continue, vous devez obligatoirement utiliser le [formulaire](#) fourni par l'Ordre et le **soumettre** dans votre dossier de formation continue avant la fin de la période de référence. Le formulaire à utiliser est disponible sur la [plateforme ASIO](#).

6. SUIVI DES HEURES

6.1 La déclaration de vos heures

Vous devez utiliser le formulaire prévu à cet effet sur la [plateforme ASIO](#).

Il est possible de le faire en tout temps pendant la période de référence, et ce jusqu'au 1^{er} février suivant la fin de la période.

Vous devrez avoir inscrit :

- Les activités de formation que vous avez suivies;
- Les heures de dispense que vous avez obtenues auprès de l'Ordre, le cas échéant;
- Les heures reportées de la période de référence précédente, le cas échéant.

6.2 Pièces justificatives à conserver

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que l'agronome satisfait aux exigences du présent règlement.

Les pièces justificatives doivent contenir les informations suivantes, selon le type d'activité déclarée :

1

Pour la participation à des cours, des séminaires, des colloques, des conférences ou des ateliers, et;

Pour la participation à des formations structurées offertes en milieu de travail :

- Le nom de l'activité;
- La date à laquelle vous l'avez suivie;
- Sa durée en excluant les pauses;
- Son contenu (par exemple : les objectifs de l'activité, le plan de cours, une courte description de chaque conférence, le plan de l'activité, etc.);
- Le nom du fournisseur de la formation, du ou des formateur(s) ou conférencier(s) en indiquant leur niveau de compétence en lien avec les sujets (par exemple : formation, titre professionnel et/ou expérience démontrant la compétence du formateur ou conférencier) ;
- Le cas échéant, une attestation de votre réussite ou de votre présence. Si l'activité ne contenait pas d'évaluation finale, une preuve de présence peut remplacer l'attestation de réussite (ex. attestation d'inscription, certificat, déclaration signée d'un formateur, reçu de paiement).

Pour les formations offertes ou vérifiées par l'Ordre ainsi que les formations suivies dans des institutions d'enseignement une preuve d'inscription, de présence ou de réussite suffira comme unique pièce justificative.

2

3

Pour la préparation requise afin d'agir à titre de conférencier, de formateur ou d'enseignant sur un sujet lié à l'exercice de la profession, notamment la recherche, la lecture et la synthèse de références :

- Le nom de l'activité;
- La date à laquelle vous l'avez présentée;
- Sa durée en excluant les pauses;
- Un résumé de son contenu (par exemple : les objectifs de l'activité, le plan de cours, plan de présentation de la conférence);
- La bibliographie des références consultées.

4

Pour la préparation d'une revue de littérature requise pour la rédaction d'ouvrages liés à l'exercice de la profession, et;

Pour la préparation d'une revue de littérature requise pour la rédaction d'articles scientifiques liés à l'exercice de la profession et leur rédaction dans la mesure où ils sont publiés par une autorité reconnue :

- Une copie de l'article publié avec la date de la parution ou une copie de la table des matières de l'ouvrage publié, ou;
- S'il s'agit de plusieurs articles et ouvrages, une bibliographie des documents publiés lors de la période de référence peut suffire.

5

6

Pour la lecture d'articles scientifiques ou d'ouvrages spécialisés, l'écoute d'un document audio spécialisé ou le visionnement d'un document audiovisuel spécialisé lié à l'exercice de la profession :

- Notes bibliographiques des ouvrages ou articles lus ou des documents audios ou audiovisuels écoutés incluant leur nombre de pages ou leur durée, le cas échéant.

7

Pour la préparation d'un plan de formation continue sur le formulaire reconnu par l'Ordre

- La [plan de formation continue](#) doit être rempli et déposé sur votre dossier dans ASIO avant la fin de la période de référence, c'est-à-dire le 31 décembre d'une année paire.

6.3 Délai de conservation des pièces justificatives

Vous avez l'obligation de conserver vos pièces justificatives pour une période de **quatre (4) ans suivant la fin de la période de référence.**

7. DÉFAUTS ET SANCTIONS

L'agronome doit avoir déclaré ses heures de formation continue au plus tard le 1^{er} février suivant la fin de la période de référence.

L'agronome dont le dossier indique qu'il est en défaut d'avoir rempli ses obligations recevra un avis de l'Ordre. Cet avis indiquera à l'agronome le délai dont il dispose pour se conformer (30 ou 60 jours selon la situation).

Après ce délai, si l'agronome ne s'est toujours pas conformé, il recevra un dernier avis lui indiquant qu'il dispose de 30 jours pour remédier à son défaut et

en fournir la preuve et qu'il s'expose à la radiation en cas de non-conformité.

Enfin, une fois ce délai écoulé, le conseil d'administration procédera à la radiation du tableau de l'Ordre de l'agronome après lui avoir laissé l'occasion de lui présenter ses observations écrites.

La radiation demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'agronome ait complété les heures de formation manquantes et en ait fourni les preuves, et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

8. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Pour toute question relative à la formation continue obligatoire, veuillez consulter le [site Web de l'Ordre](#) ou nous écrire à formation@oaq.qc.ca.

ANNEXE I - FORMULAIRE DE DEMANDE DE VÉRIFICATION DE L'ADMISSIBILITÉ D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION

IDENTIFICATION

- Nom du dispensateur de formation :
- Organisme demandeur (si différent du dispensateur) :
- Adresse du demandeur :

Bureau / App. :

Ville :

Province :

Code postal :

No. de téléphone :

Adresse courriel :

- Personne responsable de la demande :

INFORMATION SUR L'ACTIVITÉ DE FORMATION

- Nom de l'activité de formation :
- Types d'activités admissibles (cochez) :
 - Cours, séminaires, colloques, conférences ou ateliers (en ligne ou en présentiel);
 - Formation structurée offerte en milieu de travail (en ligne ou en présentiel).

- Durée, date(s) et lieu(x) :

Inscrivez les renseignements applicables dans le tableau ci-dessous. Pour le lieu de formation, inscrivez la ville ou indiquez le type de format (webinaire, webdiffusion en direct/en différé)

| Date(s) | Lieu(x) | Durée Estimée |
|---------|---------|---------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

- Décrire le ou les objectifs de la formation
- Expliquer le lien entre l'activité de formation continue et l'exercice de la profession d'agronome
- Souhaitez-vous faire évaluer cette activité ou une partie de cette activité pour son admissibilité aux heures de formation en éthique, déontologie ou pratique professionnelle ?

Oui Non

Le cas échéant, spécifier de quel segment de la formation il s'agit.

- Souhaitez-vous, si le délai le permet, que la formation soit affichée dans le catalogue ASIO pour en faire la promotion à tous nos membres ?

Oui Non

Si oui:

1. Veuillez nous soumettre le lien d'inscription (URL) ou la procédure d'inscription.
2. Le visuel de l'événement ou le logo du dispensateur officiel de la formation.
(Idéalement, une image d'au moins 1900 par 950 pixels).

DOCUMENTS À SOUMETTRE (OBLIGATOIRES) :

- Une **description du contenu** (ex. : plan de cours, plan de présentation, description des conférences);
- L'**horaire détaillé de l'activité** (doit comprendre la durée de chacune des conférences);
- Un **résumé des compétences du ou des formateurs ou conférenciers** en lien avec le sujet traité ou fournir un CV ou une note biographique;
- Un **exemple d'attestation de participation ou de réussite** le cas échéant;

OU

- Pour le renouvellement de l'attestation d'un enregistrement audio ou vidéo vérifié par l'Ordre lors d'une période de référence antérieure, vous devez présenter une déclaration solennelle d'un agronome ou d'un expert attestant que le contenu de la formation est à jour.

Transmission du formulaire et des documents exigés

Par courriel seulement : formation@oaq.qc.ca

(les fichiers volumineux peuvent être transmis par le biais d'un site de partage, tel que [WeTransfer.com](https://www.wetransfer.com))

TARIFICATION :

Ce tableau ne sera pas fonctionnel s'il est ouvert avec un appareil mobile. Pour un bon fonctionnement du tableau de calculs, veuillez ouvrir ce document à l'aide de l'outil Acrobat Reader (Gratuit).

| Frais | Prix unitaire | Quantité désirée | Sous-total |
|---|----------------|------------------|------------|
| Frais d'analyse | 158,10 \$ + tx | | |
| Article promotionnel dans l'Agro Express d'une formation vérifiée (optionnel) | 750,00 \$ + tx | | |
| Enregistrement audio ou vidéo vérifié par l'Ordre dans une période de référence antérieure (renouvellement) | 25,00 \$ + tx | | |
| TPS (5%) - No : 104011598 RT 0001 | | | |
| TVQ (9,975%) - No : 1006163480 TQ 0001 | | | |
| Total | | | |

MODE DE PAIEMENT :

(Carte de crédit seulement)

Visa

Master Card

- Nom du détenteur
- No Carte (16 caractères)
- Exp. (mm/aa)
- No Validation
- Signature

CONDITIONS :

L'Ordre se réserve le droit de rejeter une demande si l'ensemble des critères d'admissibilité au *Règlement sur la formation continue obligatoire des agronomes* n'est pas respecté. L'Ordre se réserve également le droit d'exiger toute information additionnelle nécessaire à l'analyse du dossier.

Validité

La confirmation d'admissibilité d'une formation n'est valide que pour l'année civile durant laquelle elle a été émise.

Exception : pour les documents audios et audiovisuels enregistrés, la confirmation est valide pour la période de référence durant laquelle elle a été émise. Si le contenu demeure identique, il est possible d'étendre la confirmation d'admissibilité à une période subséquente. Vous devez présenter une déclaration solennelle d'un agronome ou d'un expert attestant que le contenu de la formation est à jour. Des frais sont applicables.

Délai de traitement de la demande

Maximum de 60 jours après la réception par l'Ordre de la demande.

Date limite pour déposer une demande

Aucune demande ne pourra être déposée après la date de la fin de la période de référence durant laquelle la formation a eu lieu (ex. : 31 décembre d'une année paire).

Nouvelles dates de formation

Si en cours d'année, des dates de formation s'ajoutent ou sont annulées pour une même formation, l'organisme dispensateur doit en informer l'Ordre dans les meilleurs délais.

ANNEXE II - EXEMPLES DE SUJETS D'ACTIVITÉS DE FORMATION LIÉS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

La liste suivante présente quelques exemples de sujet de formation liés à l'exercice de la profession. Il est important de noter que toute activité de formation déclarée doit répondre aux besoins de l'agronome afin de pouvoir mieux exercer sa profession.

Agroéconomie

- Comptabilité et fiscalité agricoles
- Coopératives
- Économie agricole
- Financement agricole
- Gestion agricole
- Mise en marché de produits agricoles et alimentaires

Génie agricole

- Bâtiment agricole
- Drainage de surface
- Drainage souterrain
- Irrigation
- Machinerie et équipement agricoles
- Nivellement

Productions animales

- Biotechnologie animale
- Élevage d'animaux à fourrure
- Production apicole
- Production avicole
- Production bovine
- Production caprine
- Production chevaline
- Production cunicole
- Production de gibiers
- Production d'insectes
- Production laitière
- Production ovine
- Production porcine

Productions végétales

- Acériculture
- Agroforesterie
- Arboriculture
- Biotechnologie végétale et amélioration génétique des végétaux
- Cultures émergentes
- Entretien des espaces verts et aménagement paysager
- Horticulture fruitière
- Horticulture maraîchère
- Horticulture ornementale
- Malherbologie
- Myciculture
- Pépinière
- Phytopathologie
- Phytoprotection
- Physiologie végétale
- Pomiculture
- Prescription et justification de produits phytosanitaires
- Production d'arbres de Noël
- Production de cannabis
- Production de fines herbes
- Production de plantes médicinales
- Production de gazon
- Production de plantes fourragères
- Production de céréales
- Production de plantes oléoprotéagineuses
- Production de pommes de terre
- Serriculture
- Entretien des terrains de golf
- Viticulture

Sciences et technologie des aliments

- Conservation des produits agricoles ou alimentaires
- Contrôle de la qualité
- Transformation des produits agricoles ou alimentaires

Sols et environnement

- Bioénergie
- Biologie et écologie
- Compostage
- Conservation et aménagement des sols
- Décontamination des sols
- Entomologie
- Environnement
- Fertilisation
- Protection des milieux humides
- Microbiologie
- Recyclage des matières résiduelles fertilisantes
- Régénération des berges et des sites
- Sablières, gravières, carrières, remblais et sols arables en zone agricole
- Toxicologie environnementale
- Calcul de compensation en lien avec la réglementation environnementale

Autres sujets

- Agriculture biologique
- Agriculture tropicale
- Agriculture urbaine
- Agroalimentaire en général
- Agroécologie
- Aménagement, développement et protection du territoire
- Communication et gestion des ressources humaines, matérielles et financières
- Génie alimentaire
- Géomatique et télédétection
- Gestion de base de données
- Gestion de projet
- Gestion des risques au regard de la santé et de la sécurité du public et des travailleurs en milieu agricole
- Lois et règlements en lien avec l'agroalimentaire
- Lois, règlements et normes encadrant l'exercice de la profession (ex. : Code des professions, Loi sur les agronomes, Code de déontologie, différents règlements de l'Ordre)
- Pratique collaborative et interdisciplinarité
- Utilisation de logiciels spécialisés